



## Circulaire relative aux engrais/amendements du sol contenant des sous-produits animaux

Version actuelle	1	Référence	PCCB/S1/LSW/575349	Date	04/01/2011
Mots clefs	Engrais, amendement du sol, sous-produits animaux				

Rédigé par	Approuvé par
Swillens, Liesbeth, Attaché	Diricks, Herman, Directeur général

### 1. But

La législation concernant les sous-produits animaux est destinée à un groupe-cible très large.

Le but de ce document est de donner une interprétation de la législation en vigueur pour les engrais et les amendements du sol qui contiennent ces sous-produits animaux.

### 2. Champ d'application

Les engrais et amendements du sol avec sous-produits animaux qui sont produits, mis sur le marché, importés et transportés vers d'autres Etats membres.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

L'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce d'engrais, d'amendements du sol et de substrats de culture (tel que modifié)

Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Le règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement

Le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002

### 4. Définitions et abréviations

AR 7/1/1998	L'arrêté royal du 7 janvier 1998 relatif au commerce d'engrais, d'amendements du sol et de substrats de culture
Règl. 1774/2002	Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
Règl. 181/2006	Le règlement (CE) n°181/2006 de la Commission du 1 <sup>er</sup> février 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1774/2002 en ce qui concerne les engrais organiques et amendements autres que le lisier et modifiant ce règlement
Règl 1069/2009	Le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002

## **5. Exigences pour engrais/amendements du sol qui contiennent des sous-produits animaux**

Les informations ci-dessous sont valables jusqu'au 3 mars 2011. A partir de ce moment, le Règlement (CE) n°1069/2009 sera d'application et le présent document sera supprimé.

### **5.1 Matières premières pour la production d'engrais/amendements du sol**

Il importe que les sous-produits animaux que le fabricant utilise dans ses engrais/amendements du sol aient été transformés selon les exigences du Règl. 1774/2002. Il incombe au fabricant d'engrais/d'amendements du sol d'en demander la preuve, en cas de doute, au fournisseur de ses matières premières pouvant contenir des sous-produits animaux, comme la farine animale, le fumier transformé, le compost ou les résidus de biogaz.

Si le fabricant d'engrais reçoit des sous-produits animaux non-transformés et les transforme lui-même en engrais, il est alors lui-même responsable du fait de satisfaire aux exigences de transformation du Règl. 1774/2002.

La transformation de sous-produits animaux doit se faire dans les entreprises agréées 1774/2002 par les Régions.

Si on enlève dans un autre État membre des sous-produits animaux de catégorie 2 ou des protéines animales transformées – destinés à être utilisés dans les engrais/amendements du sol, la Région doit préalablement avoir donné l'autorisation pour la réception du matériel.

Chaque transport séparé doit être annoncé dans TRACES et être validé par l'autorité compétente du fournisseur. Lors du transport, les produits doivent être accompagnés d'un document commercial et doivent être directement transportés depuis le fournisseur dans un autre État membre (qui doit disposer d'un agrément 1774/2002 délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné) jusque chez le fabricant d'engrais/d'amendement du sol. (art 8 du Règl. 1774/2002).

Ces produits provenant d'un autre État membre doivent également être envoyés dans des emballages, récipients ou véhicules pourvus d'un code couleur voyant et indélébile au moins pendant la durée du transport :

- pour le matériel de catégorie 2 (à l'exception du lisier et du contenu du tube digestif), en JAUNE

- pour le matériel de catégorie 3 en VERT (annexe II, chapitre I du Règl 1774/2002)

Le fabricant d'engrais/amendements du sol doit vérifier que les sous-produits animaux (transformés) qu'il reçoit :

- sont accompagnés d'un document commercial qui satisfasse à l'annexe II, chapitre III du Règl. 1774/2002
- ont été notifiés dans TRACES s'ils proviennent d'un fournisseur d'un autre État membre. Il doit dans ce cas notifier la réception de sous produits animaux afin qu'un contrôle dans TRACES soit possible (procédure dépendant de la Région)
- sont correctement identifiés et étiquetés (Règl. 1774/2002, annexe II, Chapitre I) :
  - o mention de la catégorie (matériel de catégorie 2 ou 3)
  - o pour le matériel de catégorie 3 : « pas pour consommation humaine »
  - o pour le matériel de catégorie 2 et les produits transformés qui en découlent (à l'exception du lisier et du contenu du tube digestif) : mention « pas pour la consommation animale »
  - o pour le lisier et le contenu du tube digestif : mention « lisier »
- sont correctement transformés de sorte que les éventuels pathogènes soient détruits (Règl. 181/2006)

## 5.2 Production et vente d'engrais/d'amendements du sol avec sous-produits animaux

Pour rappel : tous les engrais, amendements du sol commercialisés en Belgique doivent satisfaire à l'AR 7/1/1998.

En ce qui concerne la législation européenne, les engrais/amendements du sol contenant des sous-produits animaux (sauf fumier animal) doivent satisfaire aux exigences suivantes (Règl. 181/2006) :

- être adéquatement entreposés et être transportés emballés. Les produits qui restent sur le territoire belge peuvent toutefois aussi être vendus en vrac ;
- sur l'emballage, doit se retrouver une étiquette clairement lisible avec le nom et l'adresse de l'établissement de production et l'inscription suivante :
  - o si le produit est vendu en Belgique : « contient des sous-produits animaux/ le bétail ne peut pas avoir accès au terrain pendant au moins 21 jours après utilisation sur le terrain »
  - o si le produit est vendu en dehors de la Belgique : « engrais et amendements du sol organiques/ le bétail ne peut pas avoir accès au terrain pendant au moins 21 jours après utilisation sur le terrain ».
- sur le document commercial envoyé avec les produits, mentionner l'inscription susmentionnée.
- un document commercial doit être présent lors des transports :
  - o si le produit est vendu en Belgique, c'est le document d'accompagnement décrit dans l'AR du 7/1/1998 ;
  - o si le produit est vendu en dehors de la Belgique, un document commercial conforme aux accords de transport international est exigé ;
  - o lors de la vente par des détaillants à des utilisateurs finaux qui ne sont pas des entreprises (les agriculteurs ne relèvent donc pas de cette exception), aucun document commercial n'est exigé (en cas de vente en Belgique, le document d'accompagnement est toutefois exigé).

Attention, le Règl. 181/2006 ne s'applique pas aux produits dont le seul sous-produit animal est le lisier ou le lisier transformé.

Selon l'interprétation belge de la législation, une notification TRACES n'est pas nécessaire. Pour le transport d'engrais/amendements du sol avec sous-produits animaux en Belgique et d'un autre État membre vers la Belgique, cela n'est pas non plus nécessaire. Pour le transport vers d'autres États membres, cela dépend de l'interprétation de la législation de l'État membre concerné. A la demande des autorités de l'État membre concerné, la notification TRACES peut être faite par les Régions. Il incombe à l'opérateur de s'informer sur l'interprétation de l'État membre concerné.

En ce qui concerne l'exportation des engrais/amendements du sol contenant des sous-produits animaux vers les pays tiers, l'annexe IV, point III, E du Régl 999/2001 établit ce qui suit :

- Il est interdit d'exporter des engrais avec des protéines animales transformées de ruminants
- Pour l'exportation des engrais qui contiennent des protéines animales transformées de non-ruminants, il est nécessaire d'avoir un accord bilatéral avec le pays tiers vers lequel ceux-ci sont exportés. Vu le temps nécessaire pour obtenir un accord bilatéral avec un pays, il est important que l'exportateur identifie au préalable une entreprise importatrice dans le pays de destination. L'exportateur devrait aussi exécuter une étude de marketing pour évaluer le potentiel économique. L'AWEX ou Bruxelles Export peuvent aider l'exportateur à le faire. Avec ces éléments, l'exportateur peut envoyer une lettre à l'AFSCA, à l'attention du directeur général de la Politique de Contrôle pour demander qu'un accord bilatéral soit établi avec le pays tiers concerné. Cette lettre doit s'appuyer sur le potentiel d'exportation qui a été identifié. L'AFSCA prendra alors contact avec les autorités du pays tiers concerné et fera le nécessaire pour conclure l'accord. Cette procédure peut prendre plusieurs mois et certains pays exigent que les entreprises agréées par leurs services apparaissent sur une liste fermée. Les audits effectués par les pays tiers en Belgique sont à la charge de l'entreprise demandeuse.

### **5.3 Nouvelles mesures à partir du 4 mars 2011**

A partir du 4 mars 2011 les Règl 1774/2002 et 181/2006 seront retirés et le règle 1069/2009 sera d'application. Les modalités d'application de ce règlement ne sont pas encore publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Pour les engrais/amendements du sol qui contiennent des sous-produits animaux, les changements suivants seront apportés :

- Les matières de catégorie 2 pourront être utilisées pour la fabrication d'engrais ou d'amendements du sol après leur transformation par une stérilisation sous pression, si les modalités d'application l'exigent.
- Les farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 2 et les protéines animales transformées devront être mélangées à un composant de façon à exclure l'utilisation ultérieure du mélange aux fins de l'alimentation des animaux. Ceci ne sera pas exigé si l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est exclue par la composition du produit ou son emballage.
- Tous les opérateurs qui utilisent des sous-produits animaux ou des produits dérivés devront au minimum être enregistrés. Les fabricants d'engrais/d'amendements du sol contenant des sous-produits d'origine animale devront être agréés.
- Il n'y a pas de point final prévu pour les engrais/amendements du sol dans le Règl 1069/2009.

Plus d'information sur les changements spécifiques pour le secteur des engrais et amendements du sol suivra après la publication des modalités d'application dans le journal officiel de l'Union européenne.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu systématique qui est d'application jusqu'au 4 mars 2011 des différentes manières possibles de produire des engrais avec des sous-produits animaux.

Possibilité 1 : Le sous-produit animal est transformé dans une entreprise agréée 1774/2002 et le produit transformé ne satisfait pas aux exigences de l'AR 7/1/1998 (le produit ne peut donc pas être vendu comme engrais) → le sous-produit animal transformé est retransformé chez le fabricant d'engrais en un engrais ou amendement du sol.

Possibilité 2 : Le sous-produit animal qui est transformé dans une entreprise agréée 1774/2002 satisfait aux exigences de l'AR 7/11/1998 mais le produit n'est pas vendu comme engrais → le fabricant d'engrais modifie l'étiquette afin qu'il puisse être vendu comme engrais et/ou mélange le produit avec d'autres matières premières pour obtenir un engrais composé.

Possibilité 3 : Le sous-produit animal qui est transformé par une entreprise agréée 1774/2002 satisfait aux exigences de l'AR 7/1/1998 et le produit est étiqueté comme engrais → l'entreprise agréée 1774/2002 est en outre le fabricant d'engrais (qui est également agréé auprès de l'AFSCA comme fabricant de produits partiellement ou entièrement composés de sous-produits animaux).

Le schéma ci-dessous s'applique aux engrais/amendements du sol transformés transportés en Belgique et vers la Belgique. Lors du transport d'engrais/amendements du sol vers un autre État membre, l'opérateur doit s'informer sur l'interprétation de la législation de l'État membre concerné.

\* Règl. 181/2006

\* exigences Règl. 1774/2002  
pour "produit transformé"

Entreprise agréée  
1774/2002  
ou entrepôt agréé  
1774/2002

Fabricant d'engrais  
Produit simple

Farine animale comme  
engrais

Déchets animaux → farine animale → ne satisfait pas à l'AR 7/1/1998  
Ex. pas 70% de passage au tamis 1 mm  
et pas 90% de passage au tamis 2 mm

Farine animale

Entreprise agréée  
1774/2002

Fabricant d'engrais  
Effectuant des mélanges

Engrais NPK contenant de la  
farine animale

Déchet animal → farine  
animale satisfait à l'AR  
7/1/1998

Entreposage  
entreprise agréée  
1774/2002

\* Règl. 181/2006

\* Exigences  
1774/2002  
"produits transformés"

Règl.  
pour

Fabricant d'engrais  
Produit simple → autre  
étiquette

Farine animale comme engrais

Farine  
animale ou  
comme  
engrais

Entreprise agréée  
1774/2002  
= fabricant d'engrais

Fabricant d'engrais  
Produit composé

Engrais NPK contenant de la farine  
animale

\* Ex. déchet animal →  
farine animale satisfait à  
l'AR 7/1/1998

\* Règl. 181/2006

\* Règl. 181/2006

Farine animale comme  
engrais

**REMARQUE:**

1. le mot "engrais" peut toujours être remplacé par amendements du sol (compost, digestat,...)
2. Le mot "farine animale" est un exemple pour le rassemblement de sous-produits animaux pouvant être utilisés dans ou comme des engrais.
3. ce schéma est l'interprétation belge. Lors de transport vers d'autres États membres l'opérateur doit s'informer sur l'interprétation de l'État membre concerné.
4. ce schéma est d'application jusqu'au 4 mars 2011.

Question	Réponse
Le schéma est-il uniquement d'application aux sous-produits animaux transformés en engrais ou dans de l'engrais ?	Non, le mot engrais peut toujours être remplacé par amendement du sol (compost, digestat...)
Les digestats ou composts sont-ils également soumis à l'AR 7/1/1998 (engrais, amendements du sol et substrats de culture) ?	Oui, l'AR 7/1/1998 s'applique à la vente et à l'utilisation d'engrais, d'amendements du sol, de substrats de culture, de boues d'épuration ainsi qu'à chaque produit auquel est attribuée une action spécifique de nature à favoriser la production végétale.
Quand mon digestat ou compost (avec sous-produits animaux) doit-il être considéré comme amendement du sol ?	Amendements du sol organiques = produits destinés à apporter des substances organiques sur le sol (ou dans le sol) et à améliorer les propriétés physiques et/ou chimique et/ou biologiques. Dans ce cas, le produit doit apparaître en annexe 1 de l'AR 7/1/1998 ou disposer d'une dérogation du SPF Santé publique. Afin d'être également en ordre avec la législation en matière de déchets, un certificat d'utilisation de Vlaco asbl est également exigé selon le VLAREA, à moins que du lisier pur soit utilisé.
Peut-on transporter du digestat ou compost avec des sous-produits animaux transformés conformément aux exigences du Règl.1774/2002 vers d'autres États membres comme matière première pour amendements du sol ou comme amendement du sol ?	Un digestat ou compost qui satisfait à l'AR 7/1/1998 (voir ci-dessus, se retrouve dans l'annexe 1 ou bénéficie d'une dérogation) peut, selon l'interprétation belge, être envoyé vers un autre État membre aux conditions du Règl. 181/2006 sans notification TRACES. Si le produit ne satisfait pas à l'AR susmentionné, ce produit n'est pas considéré comme amendement du sol mais comme sous-produit animal transformé. Une autorisation telle que prévue à l'article 8 du Règl. 1774/2002 est nécessaire pour les produits transformés dérivés de matériel de catégorie 2. Selon l'annexe II du Règl. 1774/2002, un document commercial doit accompagner le produit. Il doit avoir une notification TRACES. Il est préférable de prendre contact avec l'État membre de destination pour une interprétation de l'autorité compétente de l'État membre de destination.
Un engrais avec des sous-produits animaux qui est transformé conformément aux exigences du Règl. 1774/2002 peut-il être transporté vers d'autres États membres comme matière première pour engrais ou être transporté comme engrais ?	Un compost avec sous-produits animaux qui satisfait à l'AR 7/1/1998 (voir ci-dessus, se retrouve dans l'annexe 1 ou bénéficie d'une dérogation) peut, selon l'interprétation belge, être envoyé vers un autre État membre aux conditions du Règl. 181/2006 sans notification TRACES. Si le produit ne satisfait pas à l'AR susmentionné, ce produit n'est pas considéré comme amendement du sol mais comme sous-produit animal transformé et une autorisation telle que prévue à l'article 8 du Règl. 1774/2002 est nécessaire. De plus suivant le Règl. 1774/2002, un document commercial doit accompagner le produit et il doit y avoir une notification TRACES. Il faut prendre contact avec l'État membre de destination pour une interprétation de l'autorité compétente de l'État membre de destination.
Le produit que je veux commercialiser provient d'une installation de biogaz agréée conformément à 1774/2002, mais seul du lisier, du lait, du colostrum et le contenu du tube digestif ont été fermentés sans pasteurisation. Puis-je exporter cela vers d'autres États membres en tant que matière première pour engrais ?	Non, aussi longtemps qu'un résidu de biogaz n'a pas été transformé au moyen d'une pasteurisation, il doit d'abord y avoir une transformation dans une autre entreprise agréée où cela se fait. Si cela ne se fait pas, la vente est limitée à l'agriculture au sein du propre État membre, ce qui est suivi par Région.
Un document commercial suivant l'annexe II Règl. 1774/2002 est-il obligatoire pour le lisier animal transformé ?	Le lisier animal transformé qui satisfait à l'AR 7/1/1998 (voir ci-dessus, se retrouve en annexe 1 ou dérogation) ne doit pas, selon l'interprétation belge être accompagné d'un document commercial visé à l'annexe II Règl. 1774/2002. Ce produit doit toutefois être accompagné d'un document d'accompagnement (s'il n'y a pas d'étiquette), comme décrit dans l'AR 7/1/1998.

	<p>Le lisier animal transformé qui n'y satisfait pas est considéré comme un sous-produit animal transformé et doit donc être accompagné d'un document commercial conformément à l'annexe II Règl.1774/2002 et il doit y avoir une notification TRACES.</p> <p>Le Règl. 181/2006 ne s'applique pas au lisier et au lisier transformé.</p> <p>Un document commercial n'est pas exigé pour le lisier (y compris le lisier animal transformé) qui est transporté entre deux points à la même ferme ou qui est transporté localement entre fermes et utilisateurs qui se trouvent en Belgique.</p> <p>Il est préférable de prendre contact avec l'État membre de destination pour une interprétation de l'autorité compétente de l'État membre de destination.</p>
<p>D'après les autorités ou l'entreprise de destination, je dois, en tant que fabricant d'engrais, notifier dans TRACES mes engrais contenant des sous-produits animaux et il doit y avoir une autorisation pour le destinataire. Que dois-je faire ?</p>	<p>Les engrais composés ou simples contenant des sous-produits animaux sont, d'après l'interprétation belge, exemptés des exigences pour le transport et TRACES, telles qu'imposées dans le Règl. 1774/2002. Le Règl. 181/2006 reste valable. Communiquez cela à votre partenaire commercial. Si l'autorité de destination reste sur sa position, alors cette position doit être suivie.</p>
<p>En vertu du Règlement (CE) n° 181/2006, doit figurer sur les emballages la mention « engrais et amendements du sol... 21 jours. » Cette inscription doit-elle être apportée dans la langue de destination ou une inscription en anglais est-elle suffisante?</p>	<p>Pour les produits destinés au marché belge, elle doit être apportée dans l'une des langues nationales.</p> <p>Pour les produits destinés à d'autres États membres, il est préférable de prendre contact avec l'État membre de destination pour savoir quelle(s) langue(s) est/sont acceptée(s).</p>

## 6. Annexes

/

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision